

RÈGLES POUR L'ACCREDITATION DE LA PRESSE AU PARLEMENT EUROPEEN

Dispositions générales

L'accréditation de la presse auprès du Parlement européen est accordée aux journalistes, équipes de tournage et photographes travaillant pour des organes de presse de bonne foi et conformément aux règles exposées ci-dessous. L'accréditation du Parlement européen permet aux journalistes¹ de travailler uniquement dans les bâtiments du Parlement européen à Bruxelles et à Strasbourg.

L'accréditation est accordée par la direction des médias du Parlement européen, qui peut consulter, dans des cas exceptionnels, l'Association de la presse internationale (AP) et l'Association des Journalistes Parlementaires Européens (AJPE).

L'accréditation ne constitue en aucune manière un titre de qualification professionnelle.

En acceptant l'accréditation de la presse, tous les représentants des médias reconnaissent qu'ils acceptent les dispositions relatives aux enregistrements par des représentants des médias dans les bâtiments du Parlement européen (Annexe I).

Accréditation interinstitutionnelle

Les institutions européennes disposent d'un **système d'accréditation conjoint** pour les correspondants permanents basés à Bruxelles. Le système est géré par la Commission européenne. L'accréditation interinstitutionnelle permet de travailler au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Pour toutes les informations nécessaires sur l'accréditation interinstitutionnelle, cliquez sur le lien suivant:

http://ec.europa.eu/dgs/communication/services/accreditation/perm_fr.htm

Organisations des médias

Les organisations des médias doivent respecter les critères suivants:

- être indépendantes sur le plan éditorial et avoir un caractère commercial sans aucune restriction de diffusion;
- faire preuve de transparence sur leurs sources et modalités de financement;
- fournir des informations liées aux activités des institutions européennes;
- pour les **médias en ligne**, il existe des exigences supplémentaires: le site internet doit être un site de média professionnel en ligne qui adhère aux règles établies pour les organisations des médias (voir ci-dessus) et doit disposer d'une adresse postale et d'un numéro de téléphone vérifiables et spécifiques. La majorité du contenu du site internet doit

¹ Le terme "journaliste" couvre les journalistes de la presse écrite, les équipes de tournage et les photographes de presse.

couvrir des nouvelles, commentaires ou analyses véritables, ainsi que des affaires européennes et doit être actualisée au moins une fois par semaine;

- pour les **périodiques**: les publications générales, journalières et hebdomadaires sont acceptées, les publications mensuelles et bimensuelles peuvent également être acceptées à condition de couvrir régulièrement les affaires européennes.
- *NB: les publications papier ou en ligne qui publient des communications de sensibilisation ou des publications militantes d'organisations non gouvernementales ou non lucratives, de groupes de réflexion ou de groupes d'intérêt ne répondent pas aux critères d'éligibilité de l'accréditation des médias.*

Procédure pour obtenir l'accréditation du Parlement européen

Accréditation ad hoc

Une accréditation ad hoc du Parlement européen peut être délivrée aux journalistes qui se présentent au bureau d'accréditation des médias situé au PHS00A049. Les journalistes seront tenus de présenter une carte de presse valide ou la lettre d'un éditeur en chef justifiant la demande d'accréditation. Ils devront également présenter leur carte d'identité.

Afin d'éviter toute perte de temps, un pré-enregistrement pour les accréditations à court terme est recommandé. Il suffit de contacter le bureau d'accréditation des médias en prévoyant un délai de 24 heures (courriel: [media.accreditation@europarl.europa.eu](mailto:media accreditation@europarl.europa.eu)) en fournissant les informations suivantes:

- une copie de la carte professionnelle nationale de journaliste ou,
- une lettre du rédacteur en chef de l'organe de presse reconnu, et
- le but de la visite.

Pour plus de détails et la liste complète des informations, cliquez sur le lien suivant:

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/contacts-and-services/content/20150617SRV67416/html/Accr%C3%A9ditation-des-m%C3%A9dias>

Accréditation annuelle

Une accréditation annuelle peut être délivrée aux journalistes travaillant pour un organe de presse de bonne foi (*voir la note sur les organisations des médias*) et ayant besoin d'un accès fréquent aux bâtiments du Parlement européen dans le cadre de leur profession. Le journalisme doit être la source *principale* de revenus. L'accréditation annuelle est valable pendant une année civile (de janvier à décembre) et peut être renouvelée.

Les journalistes qui introduisent une demande d'accréditation à long terme au Parlement européen doivent compléter le formulaire de demande et le soumettre en joignant les documents suivants:

- une lettre (un original et non une copie) récente du rédacteur en chef ou du directeur du siège de l'organe de presse qui vous emploie précisant que vous couvrez les affaires du Parlement européen;
- une carte de presse nationale valide;
- une copie de la carte d'identité;
- une photo en format passeport;
- la preuve que votre résidence principale ou secondaire se situe près de l'un des trois sièges du Parlement européen (Bruxelles, Strasbourg ou Luxembourg). Veuillez fournir une copie de votre carte d'identité ou un équivalent, ou la copie d'un certificat

d'enregistrement dans la *commune* dans laquelle vous vivez, ou le contrat de location de votre logement.

Le formulaire de demande est disponible en cliquant sur le lien suivant:

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/contacts-and-services/content/20150617SRV67416/html/Accr%C3%A9ditation-des-m%C3%A9dias>

Les journalistes free-lance sont invités à fournir les informations supplémentaires suivantes:

- des preuves de publications (articles et contributions);
- des preuves de paiement pour des prestations journalistiques régulières et suivies (établissant clairement que celles-ci ne constituent pas une couverture pour d'autres activités).

Les journalistes peuvent être invités à fournir la preuve que l'organe de presse répond aux critères mentionnés ci-dessus.

Le comité d'accréditation de la presse refusera les demandes émanant de personnes non journalistes, de lobbyistes, de consultants ou de toute personne ayant une activité professionnelle complémentaire que le comité jugera incompatible avec l'octroi d'une accréditation de presse permanente.

Toutes les accréditations annuelles sont examinées par le comité d'accréditation de la presse. Il vérifie l'authenticité des demandes et les documents fournis. Des documents additionnels peuvent également être demandés. L'Unité d'accréditation de la direction pour la sécurité et la sûreté du Parlement européen aura accès aux informations fournies. La direction des médias se réserve le droit de demander l'aide de la direction de la sécurité et de l'évaluation du risque du Parlement pour décider d'octroyer ou non l'accréditation.

Les informations fournies seront conservées par le Service de presse pendant un an à compter de la date d'expiration de l'accréditation.

Procédure de retrait de la carte d'accréditation

Le Parlement européen (directeur des médias) se réserve le droit de retirer temporairement la carte d'accès aux journalistes dont le comportement a donné lieu à des incidents empêchant le bon déroulement des réunions de presse et d'information organisées par le Parlement européen ou toute autre de ses activités, ou qui ont enfreint les dispositions relatives aux enregistrements dans les bâtiments du Parlement européen (Annexe I). En outre, les demandes d'accréditation future des journalistes concernés ou de l'organe de presse représenté par ces journalistes pourront être refusées pendant une période allant jusqu'à un an, en fonction de la gravité de l'infraction. Le directeur des médias, agissant sous l'autorité du questeur responsable, prendra les mesures appropriées.

Les journalistes dont l'accréditation a été retirée de manière temporaire ou permanente peuvent faire appel contre la décision de la direction des médias auprès des questeurs du Parlement européen dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la violation.

Toute proposition de retrait d'une accréditation interinstitutionnelle se fera conformément à la procédure prévue par les règles en vigueur sur l'accréditation interinstitutionnelle établies par le Parlement, le Conseil, la Commission et l'Association de la presse internationale.

Protection des données

Le règlement CE n°45/2001 s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué par l'Unité de presse. Les données personnelles sont traitées dans le seul but d'octroyer l'accréditation. Si des catégories spéciales de données devaient être traitées, des dispositions appropriées sont prises par l'Unité pour éviter toute violation ou tout abus. Les données personnelles peuvent être transférées à l'Unité d'accréditation et, si nécessaire, l'Unité d'évaluation du risque. Ces instances sont informées du fait qu'elles ne peuvent pas utiliser les données à toute autre fin que celle pour laquelle elles ont été transmises.

En cas de transfert des données personnelles à une partie tierce établie dans un pays qui ne fournit pas un niveau de protection élevé, le consentement de la personne concernée sera demandé.